

RAPPORT N° 93/6-45
au Conseil Municipal

OBJET

**MISE EN PLACE D'UNE CAUTION SUR LE MATERIEL DU SERVICE DES FETES
MIS A LA DISPOSITION D'ORGANISMES EXTERIEURS**

La Mairie apporte fréquemment son soutien à des manifestations organisées par des organismes extérieurs, associations artistiques, sportives ou autres.

Ce concours est constitué essentiellement par le prêt de matériels gérés par le Service des Fêtes (podium, sonorisation, etc...).

Ces matériels subissent parfois, à ces occasions, d'importantes dégradations, et la réparation de ces dommages par les organisateurs responsables est souvent problématique.

Il est important d'établir une procédure qui permette de responsabiliser les organisateurs de manifestations et de faciliter le recouvrement des sommes correspondant aux dommages éventuels.


Je vous demande de m'autoriser à mettre en place une caution sur le matériel communal mis à la disposition d'organismes privés de manifestations, comme suit :

- 5 000 F pour du matériel de sonorisation ou d'éclairage de scène,
- 4 000 F pour du matériel de structure (podium, stand, etc...).

Les sommes correspondantes seront perçues par un régisseur de recettes communal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION**

3 0 NOV. 1993

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE A L'ORGANISATION DES LIBERTES

DELIBERATION N° 93/6-45
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 novembre 1993

OBJET

**MISE EN PLACE D'UNE CAUTION SUR LE MATERIEL DU SERVICE DES FETES
MIS A LA DISPOSITION D'ORGANISMES EXTERIEURS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/6-45 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Autorise le Maire à mettre en place une caution sur le matériel communal mis à la disposition d'organismes privés de manifestations, comme suit :

- 5 000 F pour du matériel de sonorisation ou d'éclairage de scène,
- 4 000 F pour du matériel de structure (podium, stand, etc...).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 NOV, 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

30 NOV. 1993

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE A LA LIBERTE D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE
COMMUNALE